

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (projet de loi °2).

1. CONTEXTE HISTORIQUE DU PROJET DE LOI °2 : LE JUGEMENT MOORE

Depuis les dernières années, nous assistons à plusieurs revendications de la communauté 2SLGBTQIA+ et ses alliés pour la reconnaissance de certains droits, notamment en matière d'identité de genre, de changement de la mention du sexe et de changement du nom sur les actes de l'état civil.

Le 28 janvier 2021, le juge Gregory Moore de la Cour supérieure a rendu la décision *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*¹, d'où son appellation populaire, le « jugement Moore ». Ce jugement a déclaré plusieurs articles du *Code civil du Québec* invalides, les jugeant discriminatoires et portant atteinte à la dignité des personnes non binaires et transgenres.

Pour en connaître davantage sur le jugement Moore, dans lequel Jeunes identités créatives est d'ailleurs intervenu, voir le résumé ci-dessous :

Dans cette affaire, le Centre de lutte contre l'oppression des genres avait intenté un recours contre le gouvernement du Québec (PGQ) soutenant que plusieurs dispositions du *Code civil du Québec*² violaient les droits à l'égalité et à la dignité des personnes transgenres et non binaires³.

La Cour supérieure a notamment conclu que ⁴ :

1. l'obligation de désignation du sexe d'un nouveau-né est justifiée et n'est pas discriminatoire, puisqu'il n'a pas encore d'identité de genre;
2. plusieurs articles du *Code civil du Québec*⁵ doivent être modifiés afin de permettre aux personnes non binaires de s'identifier comme « parent » et non uniquement comme « mère » ou « père »;
3. les personnes non binaires doivent pouvoir désigner leur identité de genre sur leur acte de naissance;

¹ *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 191](#).

² *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

³ *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 191](#), voir les paragraphes 7 à 10 pour les contestations spécifiques.

⁴ *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 191](#), paragraphes 328 à 343 pour les conclusions.

⁵ Notamment les articles 111, 115 et 116 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

4. la nécessité d'être citoyen.ne Canadien.ne afin d'être éligible pour effectuer un changement d'une mention du sexe ou de nom doit être retirée⁶. Par contre, il faut être domicilié au Québec depuis au moins un an;
5. la nécessité qu'un mineur fournisse une lettre d'un professionnel de la santé déclarant que son désir de changer de mention du sexe est approprié doit être retirée, car elle crée une distinction pour les jeunes de 14 à 17 ans par rapport aux adultes. Par contre, le droit d'un parent de s'opposer à la demande de changement de nom de son enfant doit demeurer;

**N.B. Cette conclusion est actuellement contestée devant la Cour d'appel. Lors d'une conversation téléphonique que nous avons eue avec le Directeur de l'état civil le 6 juillet 2022, celui-ci nous informait que l'exigence de fournir une lettre par un.e professionnel.le de la santé lorsque la demande est faite pour une personne mineure demeure applicable jusqu'à ce que la Cour d'appel rende sa décision.*

6. l'enfant d'une personne ayant modifié sa propre mention de sexe ou son nom doit pouvoir obtenir facilement un nouvel acte d'état civil reflétant ces changements;
7. le législateur doit réviser certains articles⁷ du *Code civil du Québec* afin de s'assurer qu'ils respectent la dignité et l'égalité des personnes transgenres et non binaires.

Le 8 juin 2022, en réponse à ce jugement, l'Assemblée nationale a sanctionné le Projet de loi °2, soit la ***Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil***⁸ (ci-après « projet de loi °2 »). Ce projet de loi a notamment pour objectif de reconnaître légalement l'identité de genre des personnes non binaires et de faciliter le processus de changement de mention de sexe et de nom.

2. RÉSUMÉ DES GRANDS CHANGEMENTS DU PROJET DE LOI °2 AFFECTANT LA COMMUNAUTÉ 2SLGBTQIA+

Voici un bref résumé des changements importants occasionnés par le projet de loi °2 pouvant affecter les personnes faisant partie de la communauté 2SLGBTQIA+.

Sur le changement de sexe

- Changement de la « mention du sexe » : Une personne peut dorénavant changer sa mention de sexe lorsque celle-ci ne correspond pas à son identité de genre. Dans la loi, les mots « le sexe » sont remplacés par « la mention du sexe »⁹, ce qui comprend la notion d'identité de genre. Au départ, le projet de loi °2 proposait d'ajouter une mention distincte d'identité de genre à celle du sexe. Puisque plusieurs se sont opposés à cette proposition,

⁶ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 71 al. 3.

⁷ Les articles 93, 124, 126 et 146 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, doivent être révisés.

⁸ *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, Projet de loi n°-2 (21 octobre 2021), 2^e session, 42^e législature, RLRQ, c. 22. (ci-après « projet de loi °2. »).

⁹ Suppression de l'article 41 du projet de loi °2.

le Projet de loi n° 2 a été modifié de manière à regrouper les deux désignations sous une seule.

- Pas de transition chirurgicale obligatoire : Il n'est pas nécessaire de fournir une confirmation d'un médecin attestant que des interventions chirurgicales ou médicales ont été effectuées préalablement à la demande de changement de la mention du sexe¹⁰, contrairement à ce qui avait été proposé lors de la présentation du Projet de loi n° 2. Cette mention inclut l'identité de genre et il n'y a plus lieu de considérer uniquement les changements anatomiques.
- Suppression de l'exigence de citoyenneté : La personne qui désire effectuer une demande de changement de la mention du sexe ou du prénom doit être domiciliée au Québec depuis au moins un an. L'exigence de citoyenneté canadienne a été supprimée¹¹.
- Exemption de paiement pour la première demande de changement de la mention du sexe : La première demande de changement de la mention du sexe est désormais gratuite. De plus, si une personne a déjà obtenu un changement de sa mention du sexe et qu'elle souhaite bénéficier de la nouvelle mention non binaire (« X »)¹², cette deuxième demande sera également gratuite à condition qu'elle soit faite **avant le 8 juin 2024**¹³.
- Confidentialité : Afin de protéger les personnes ayant effectuées un changement de sexe d'une divulgation non voulue, l'attestation détaillée portant sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur ainsi que sur les changements effectués à l'acte de naissance ne peut être délivrée qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance¹⁴.

Sur le changement de nom

- Prise d'effet immédiat du changement lorsque la demande est liée à l'identité de genre : Lorsque la demande de changement de nom concerne la modification de l'identité de genre de la personne, celui-ci prend effet le jour de la modification. Le délai de 15 jours avant la prise d'effet n'est plus applicable à ce type de demande¹⁵.
- Exemption de paiement pour le premier changement de nom accompagnant la demande de changement de la mention du sexe : Le premier changement du prénom est gratuit lorsqu'il reflète une nouvelle identité de genre et qu'il est effectué avec le même formulaire

¹⁰ Suppression de l'article 247 du projet de loi n° 2.

¹¹ Suppression du paragraphe 2 de l'article 4 du *Règlement relatif au changement de nom* par l'article 243 du projet de loi °2; modification de l'article 71 al. 3 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, par l'article 23 du projet de loi °2.

¹² Cette mention est désormais disponible par la modification de l'article 24.1 du *Règlement relatif au changement de nom*. par l'art. 253 du projet de loi n° 2.

¹³ Projet de loi n° 2, art. 359.1.

¹⁴ Art. 45 du projet de loi °2 modifiant l'article 148 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

¹⁵ Art. 11 du projet de loi °2 modifiant l'article 56.3 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

que la demande de changement de la mention du sexe. Dans les autres cas, certains frais s'appliquent¹⁶.

Sur la non binarité

- **Reconnaissance des parents non binaires** : Le terme « parent.s » est ajouté dans tous les articles du *Code civil du Québec* et des autres lois qui font référence au.x père.s et mère.s afin de reconnaître l'identité de genre des parents s'identifiant comme non binaires. Dans la version anglaise du *Code civil du Québec*, l'expression « the father and the mother » est remplacée par « the parents » ou « they ».
- **Reconnaissance de la non binarité dans la mention du sexe** : Il est désormais possible de choisir entre les marqueurs « M » (Masculin), « F » (Féminin) et « X » (Non binaire) pour désigner sa mention du sexe dans ses actes de l'état civil¹⁷.
- **Langage inclusif dans les lois québécoises** : Plusieurs articles du *Code civil du Québec* et d'autres lois sont modifiés afin d'utiliser un langage plus inclusif et neutre relativement à l'identité de genre. Par exemple, les termes binaires tels que « le salarié » sont remplacés avec des termes neutres comme « la personne salariée ». Dans la version anglaise, « his or her » est remplacé par « the person's »¹⁸.
- **Désignation parentale** : Les parents qui s'identifient comme non binaires ou qui ont changé leur mention de sexe peuvent demander à ce que la mention de leur sexe soit modifiée sur les actes d'état civil de leurs enfants. Cependant, un mineur de 14 ans et plus peut s'opposer à ce changement¹⁹.

Sur les personnes intersexuées

- **Sexe indéterminé** : Le sexe dans le constat de naissance et la mention de sexe dans la déclaration de naissance doivent être déterminés. Il n'est donc pas possible de laisser une mention du sexe « indéterminé »²⁰.
- **Absence de traitement médical** : Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait subi un traitement médical ou chirurgical afin d'indiquer son sexe dans le constat ou la déclaration de naissance²¹.

Sur l'accès à la justice pour les mineurs

¹⁶ Voir le document relatif aux procédures de changement de documentation pour les frais applicables.

¹⁷ Art. 253 du projet de loi °2 modifiant l'article 24.1 du *Règlement relatif au changement de nom*.

¹⁸ Par exemple, voir les articles 29, 33, 66.1, 88.1, 126, 199.3, 207, 241 du projet de loi °2 modifiant des articles du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

¹⁹ Art. 37.1 du projet de loi °2 ajoutant l'article 129.1 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

²⁰ Suppression des articles 24, 30 al. 2 et 33 al. 2 du projet de loi °2.

²¹ Art. 34.1 du projet de loi °2 ajoutant l'article 116.1 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

- Aide juridique : L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur pour tous les services offerts en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*, et ce, sans égard à son admissibilité financière²².

²² Art. 149 du projet de loi °2 ajoutant l'article 4.0.1 à la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c. A-14.